

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site implanté

5 rue du Bourg
21400 Châtillon-sur-Seine

Références : 0003302718/2024-379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement implanté 5 rue du Bourg 21400 Châtillon-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 rue du Bourg 21400 Châtillon-sur-Seine
- Code AIOT : 0003302718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objet de la présente visite d'inspection est de faire un point sur l'état du site et de l'évacuation des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MISE EN DEMEURE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article Art-1 1er alinéa	Demande d'action corrective	
2	MISE EN DEMEURE	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article Art-1 2ème alinéa	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 19 juin 2024, l'inspection a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site concerné. L'évacuation des déchets et le diagnostic environnemental ne sont pas effectifs, la mise en demeure ne peut pas être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MISE EN DEMEURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article Art-1 1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, de procéder dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets entreposés 5 rue du Bourg (parcelle cadastrée n°29 de la section AE) à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21400). En particulier, les véhicules hors d'usage (respectivement les déchets de pneumatiques) ne peuvent être remis qu'à des centres VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement (respectivement qu'à des collecteurs agréés en application de l'article R.543-145 du même code) ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de Véhicules Hors d'Usage et de déchets sur le site (cf photo) La situation n'a pas évolué depuis la dernière inspection de 2021
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Courrier au propriétaire de la parcelle

N° 2 : MISE EN DEMEURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article Art-1 2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic environnemental
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure, de procéder dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). Ce diagnostic doit comporter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification des sources de pollution et des polluants ; • les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments) ; • la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ; • l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ; • l'identification des cibles humaines et environnementales ; • éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ; • l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ; • l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments, etc) ; • l'estimation des mesures à prendre pour réduire l'impact ou le risque occasionné par l'incendie du site et le non-respect des prescriptions applicables au site ; • le programme de travaux (le cas échéant) et de suivi environnemental dans le temps ; • les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines ou superficielles.
<p>Constats :</p> <p>Le site n'étant pas nettoyé, le diagnostic n'a pas pu être réalisé. La prescription n'est pas appliquée, la mise en demeure ne peut pas être levée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le diagnostic environnemental sera à réaliser après nettoyage du site et évacuation des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Courrier au propriétaire de la parcelle